

3. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la première session de la conférence au début de 1968 et la deuxième session au début de 1969, à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

4. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les Etats que l'Assemblée générale décide spécialement d'inviter à participer à la conférence;

5. *Invite* les Etats visés au paragraphe 4 ci-dessus à désigner, au nombre de leurs représentants, dans toute la mesure possible, des experts de la question qui sera examinée par ladite conférence;

6. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observateurs à la conférence;

7. *Soumet* à la conférence le projet d'articles figurant au chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session pour qu'il serve de proposition de base à la conférence aux fins de son examen;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la conférence toute la documentation et toutes les recommandations pertinentes relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre, et de prendre les dispositions voulues pour que le personnel, notamment les experts dont le concours pourrait être requis, les services et les installations nécessaires soient mis à la disposition de la conférence;

9. *Invite* les Etats Membres, le Secrétaire général et les directeurs généraux des institutions spécialisées qui exercent des fonctions de dépositaires de traités, à présenter par écrit, le 1^{er} juillet 1967 au plus tard, leurs observations et leurs commentaires sur le projet d'articles définitif que la Commission du droit international a élaboré sur le droit des traités;

10. *Prie* le Secrétaire général de distribuer le texte de ces observations afin de faciliter la discussion de la question lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

11. *Décide* d'inscrire une question intitulée "Droit des traités" à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session, afin de permettre une nouvelle discussion du projet d'articles en vue de faciliter la conclusion d'une convention sur le droit des traités lors de la conférence de plénipotentiaires convoquée aux termes de la présente résolution.

1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.

2167 (XXI). Rapports de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session²,

Rappelant ses résolutions 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963 et 2045 (XX) du 8 décembre 1965, par lesquelles elle recommandait à la Commission du droit international de poursuivre

² *Ibid.*, Supplément n° 9 (A/6309/Rev.1).

ses travaux de codification et de développement progressif du droit des traités, de la responsabilité des Etats, de la succession d'Etats et de gouvernements, des missions spéciales et des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales,

Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour faire de celui-ci un moyen plus efficace de mettre en œuvre les buts et les principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

Notant avec satisfaction qu'à sa dix-huitième session la Commission du droit international a adopté le texte définitif de son projet d'articles sur le droit des traités et a en outre fait avancer ses travaux de codification et de développement progressif du droit international relatif aux missions spéciales,

Notant également avec satisfaction que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé en mai 1966, pendant la dix-huitième session de la Commission du droit international, une deuxième session du cycle d'études de droit international pour les étudiants avancés et les jeunes fonctionnaires gouvernementaux chargés dans leur pays des questions de droit international et que ce cycle d'études, qui a pu être tenu grâce à la généreuse collaboration des membres de ladite Commission, a été bien organisé et a fonctionné à la satisfaction générale,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de la deuxième partie de sa dix-septième session et des chapitres I^{er}, III et IV du rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session;

2. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre qu'elle a accomplie;

3. *Prend note avec approbation* du programme de travail pour 1967 proposé par la Commission du droit international au chapitre IV de son rapport sur les travaux de sa dix-huitième session;

4. *Recommande* à la Commission du droit international:

a) De poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit international relatif aux missions spéciales, en tenant compte des vues exprimées lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale et des observations qui pourraient être communiquées par les gouvernements, afin de présenter un projet définitif sur la question dans son rapport sur les travaux de sa dix-neuvième session;

b) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats et de gouvernements, la responsabilité des Etats et les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

5. *Exprime le vœu* que, lors de futures sessions de la Commission du droit international, d'autres cycles d'études soient organisés auxquels la participation d'un nombre raisonnable de ressortissants des pays en voie de développement devra continuer d'être assurée;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la vingt et unième session de l'Assemblée générale sur les rapports de la Commission.

1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.